ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ET

LE GROUPE ACCOR

✧ ✧ ✧ ✧

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

d'une part,

Le Président directeur général du Groupe Accor désigné ci-après par Groupe Accor

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation ;

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant la volonté du Groupe Accor d'approfondir la coopération permanente et dynamique avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et en particulier :

- de favoriser l'insertion des jeunes par une information et une orientation adaptées aux réalités de l'entreprise et à l'attractivité des métiers de l'hôtellerie-restauration,
- d'accroitre l'efficacité de la formation professionnelle grâce à une meilleure interaction entre l'école et l'entreprise
- de développer l'employabilité des collaborateurs Accor, notamment par la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Considérant que les actions de cet accord sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local et que des actions seront ouvertes à l'Europe et à l'international.

Conviennent de ce qui suit :

I – ÉVOLUTION DES MÉTIERS ET DES DIPLÔMES

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 – Etude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration,
- entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, le groupe ACCOR contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère bénéficie de l'appui du groupe ACCOR pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

Le groupe ACCOR s'engage à faire connaitre l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - INFORMATION ET ORIENTATION

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Le groupe ACCOR apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers de l'hôtellerie et de la restauration, quelles que soient les voies de formation.

A cet effet, il apporte une aide à l'orientation des jeunes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; il contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession afin de :

- développer l'attractivité des métiers du secteur,
- rendre plus lisible les différents métiers des unités du groupe.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

Les actions visent à :
- créer des supports d'information à destination des jeunes (ex : je filme le métier qui me plait),
- aider au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises notamment par des visites de classe des unités du groupe (accueil de classe et/ou visite sur 1 journée), exemple : « réseau national des entreprises pour l'égalité des chances dans l'éducation », Accor s'engage à organiser 30 visites d'hôtels.
- faciliter l'immersion de jeunes collégiens dans les unités du groupe (stage d'immersion).

Le groupe ACCOR participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Ces actions ont pour objectif de :
- modifier la représentation sexuée de certains métiers, promouvoir l'égalité fille-garçon, (féminin au masculin/masculin au féminin),
- d'accompagner les entreprises du groupe à intégrer des salariés en situation de handicap (acculturation des tuteurs).

III - FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Article 5 - Accueil en entreprise

Le groupe ACCOR met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises de son réseau pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.
Il incitera les entreprises des différentes unités à alimenter le site www.monstageenligne.fr, portail national de l'éducation nationale recensant les offres de stages en entreprises destinés aux élèves de la voie professionnelle. Il s'engage à accueillir 3500 jeunes en stage.

Article 6 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :
- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement.
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise,
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes.

IV – FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 7 – Gestion des emplois et des compétences

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer, d'évaluer et de certifier les compétences des salariés du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- mise en œuvre d'actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (DIF).
- construction de dispositifs de certification
- élaboration d'une offre de prestations d'aide aux changements professionnels

Article 8 - Validation des acquis de l'expérience (VAE) :
Le réseau des DAVA encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.
Le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative via les DAVA facilite l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.
Il étudie la faisabilité des certifications à proposer pour qu'elles soient en adéquation avec les différents métiers du groupe Accor.

Ces actions s'inscrivent dans un accord GPEC ACCOR qui vise à développer l'employabilité de tous ses salariés à travers notamment la mise en œuvre de 100 VAE.

V – FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 12 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale
Le groupe ACCOR encourage les différentes unités du groupe à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).
La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (PAF) comme les stages durant les congés scolaires (nationaux ou à internationaux).

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et ses services rectoraux relaieront activement l'information et faciliteront la participation du plus grand nombre d'enseignants à se positionner sur ces stages.
D'autre part Accor, offre 2 journées de formation sur « le revenue management et la distribution » à l'Académie Accor à 30 professeurs.

VI – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 - Délivrance des diplômes
Le groupe Accor apporte son concours technique à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.
Des représentants du groupe Accor peuvent participer aux jurys d'examens. Accor s'engage à participer à 50 jurys d'examen.

Article 10 - Coopérations technologiques
Le groupe Accor peut développer des coopérations technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, avec les établissements scolaires publics pour dynamiser le territoire.

Article 11 - Matériels et documentation
Les signataires peuvent renforcer leur coopération, notamment par :
- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

Ainsi, le groupe ACCOR met à disposition des équipes éducatives des outils (logiciels de e-learning, mallettes documentaires) et ressources propres à l'entreprise portant sur des thématiques variées : process internes à l'entreprise et documents associés, formation et sensibilisation aux valeurs de l'entreprise (développement durable, diversité et prévention des discriminations, projet d'entreprise..).

VII - COMMUNICATION

Article 13 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de valoriser le partenariat existant en organisant des évènements, des opérations de communication partagées.
Les cosignataires organiseront la remontée d'informations afin de permettre une capitalisation et un partage des informations.
Ils valident conjointement tous les documents élaborés et mettent en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées.

VIII - DISPOSITIF DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 14 - Pilotage de l'accord

Les signataires réuniront, chaque année, un groupe de suivi chargé de déterminer les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord.

Le groupe de suivi est composé de :
- Le Directeur Général de l'Hôtellerie France ou son représentant désigné par le groupe ACCOR,
- Le Directeur de Cabinet de Monsieur Le Ministre ou son représentant désigné par l'administration de l'éducation nationale
- La Directrice de l'Académie Accor France ou son représentant
- des représentants désignés par le groupe Accor
- des représentants désignés par l'administration de l'éducation nationale

Le groupe de suivi peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe de suivi de l'accord et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre le groupe Accor et la direction générale de l'enseignement scolaire.
Les comptes-rendus de réunions sont assurés conjointement par le groupe Accor et la direction générale de l'enseignement scolaire.

Article 15 – Déclinaison de l'accord

Les représentants des structures territoriales du groupe Accor prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte.

En tant que de besoin un groupe académique de suivi de l'accord, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place.

IX – DISPOSITION FINALE

Article 16 – Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, l'accord peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par le groupe Accor au ministre chargé de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative	**Le Président Directeur Général du Groupe Accor**
Luc CHATEL	**Denis HENNEQUIN**